

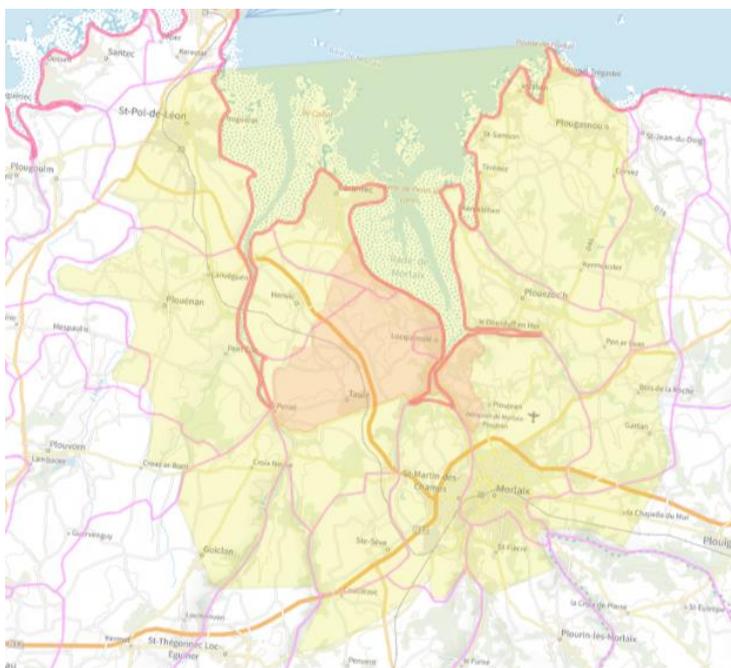
IAHP : CAS IAHP EN ELEVAGE DE PONDEUSES PLEIN AIR (FINISTERE)

Mercredi 02 octobre 2024

Un quatrième foyer IAHP en élevage a été déclaré le **29 septembre** dans le Finistère (29).

L'élevage touché est un élevage de 30 000 **poules pondeuses plein air** situé à **proximité de Taulé**. Le dépeuplement a eu lieu le mardi 01 octobre. L'enquête épidémiologique conduite en élevage oriente vers une probable **contamination par l'avifaune sauvage**.

Afin de prévenir la circulation du virus, une **zone de protection de 3 km** et une **zone de surveillance de 10 km** ont été mises en place (*détail des communes à la fin de cette actualité*).



Zonage réglementé autour du foyer

Dans cette zone, il est notamment mis en place :

- Le **recensement** auprès de la DDPP des exploitations à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs (via les organisations de production, les interprofessions ou en ligne/papier).

En zone de protection, les mairies procèdent également à un recensement des basse-cours des particuliers (déclaration possible en mairie ou en ligne).

- La **mise à l'abri** des volailles et oiseaux captifs (basse-cours comprises), et la mise en place de **mesures de biosécurité strictes**,
- **L'interdiction des rassemblements de volailles** ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions,



- **L'interdiction de mises en place et de mouvements de sortie d'exploitation** de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur de la DDPP.
- La mise en place de **mesures de surveillance** en élevage,
- **Concernant la chasse**, il est notamment interdit
 - Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés
 - Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau
 - La chasse au gibier d'eau et à plumes dans certaines zones (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves etc.)

La levée de la zone de protection et de la zone de surveillance se fera au plus tôt respectivement **21 jours** et **30 jours** après :

- **L'abattage des animaux** et la **fin des opérations préliminaires de nettoyage désinfection** du dernier foyer de la zone de protection
- La réalisation, avec **résultat favorable**, des visites des établissements des zones respectives

Pour rappel :

- Depuis le premier foyer IAHP en Ille et Vilaine, la France a perdu son statut indemne vis à vis de l'IAHP ce qui peut poser des problèmes à l'export.
- La France reste à ce jour en risque négligeable IAHP au niveau national.
- La zone de **protection IAHP littoral Atlantique Manche** a été mise en place le **18 septembre 2024** sur le littoral breton. Les volailles doivent donc notamment rester à l'abri dans des bâtiments fermés (*plus de détails sur les mesures mises en place dans cette zone dans l'Actualité n°21*)

Le maintien, sur l'ensemble de la région, d'un haut niveau de biosécurité et le respect strict des mesures sont primordiaux, dans un contexte où la pression virale via la faune sauvage reste importante.

GDS BRETAGNE, Section Avicole



Communes et territoires concernés par la zone de protection / zone de surveillance

Si pas de précisions, toute la commune est concernée

Territoires situés en	Communes	Code INSEE	Précisions
ZONE DE PROTECTION	CARANTEC	29660	<i>Au Sud Est d'une ligne allant du Lieu-dit Roch' c'hlaz au lieu-dit Kerlouquet</i>
	HENVIC	29670	<i>A l'Est du cours d'eau passant par le lieu-dit de Kerilly</i>
	TAULE	29670	<i>A l'Est de la route communale qui relie le lieu-dit Ty pont au lieu-dit la Penzé, puis au Nord de la D769</i>
	LOCQUENOLE	29670	
	MORLAIX		<i>A l'Ouest du GR34</i>
ZONE DE SURVEILLANCE	CARANTEC		<i>Le reste de la commune non couvert par la ZP</i>
	HENVIC		<i>Le reste de la commune non couvert par la ZP</i>
	SAINT POL DE LEON		<i>A l'Est de la D788 jusqu'au rond-point de Kergompez puis à l'Est de D58</i>
	PLOUENAN		
	MESPAUL		<i>A l'Est de la rivière l'Horn</i>
	PLOUVORN		<i>A l'Est de la D75 puis au Nord de la D19</i>
	GUICLAN		<i>A l'Est d'une ligne passant par les lieux dits Kerdeland, Papillonou, Eglise du bourg de Guiclan et le moulin de Kernabat</i>
	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER		<i>Au Nord d'une ligne allant du lieu-dit Hellin braz au lieu-dit Pont Toulzac'h</i>
	TAULE		<i>Le reste de la commune non couvert par la ZP</i>
	SAINTE SEVE		
	PLEYBER CHRIST		<i>Au Nord de la D712</i>
	SAINT MARTIN DES CHAMPS		
	PLOURIN LES MORLAIX		<i>Au Nord d'une ligne allant du lieu-dit Moulin des près au lieu-dit l'Ermitage</i>
	MORLAIX		<i>Le reste de la commune non couvert par la ZP</i>
	PLOUIGNEAU		<i>A l'Ouest d'une ligne allant du Moulin de Tromorgant au lieu-dit de Toulgoat</i>
	GARLAN		
	PLOUEZOC'H		
SAINT JEAN DU DOIGT		<i>Au Sud de la D78</i>	
PLOUGASNOU			

